



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2022-042

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2022

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

- 29-2022-06-13-00012 - Arrêté du 13 juin 2022 **??** accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (PASQUETTE LE BRIZ LE PAGE) (2 pages) Page 5
- 29-2022-06-13-00013 - Arrêté du 13 juin 2022 **??** accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement **??** CARVENNEC COUVRAT REY BUSIN (2 pages) Page 7
- 29-2022-06-13-00011 - Arrêté du 13 juin 2022 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (CINGAL) (1 page) Page 9
- 29-2022-05-25-00007 - Arrêté du 25 mai 2022 **??** accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement CACALY - CANTON (2 pages) Page 10
- 29-2022-06-14-00009 - Arrêté préfectoral du 14 juin 2022 conférant à M. Jean-Claude HAMON l'honorariat de maire de la commune de Plouhinec (1 page) Page 12

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L APPUI TERRITORIAL

- 29-2022-06-17-00003 - Arrêté interpréfectoral du 17 juin 2022 portant désignation des comités de pilotage pour le suivi de la mise en oeuvre, la modification et la révision des documents d'objectifs de la zone spéciale de conservation FR5300017 "Abers, Côte des Légendes" et de la zone de protection spéciale FR5310054 "Ilot du Trévors" (7 pages) Page 13
- 29-2022-06-17-00001 - Arrêté préfectoral du 17 juin 2022 portant approbation de la révision de la carte communale de Saint-Ségal (2 pages) Page 20
- 29-2022-06-14-00006 - Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique du 24 juin 2022 (remplace l'ordre du jour publié au RAA n° 29-2022-037 du 25 mai 2022) (1 page) Page 22

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST

- 29-2022-06-15-00001 - Arrêté préfectoral du 15 juin 2022 portant renouvellement d agrément d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière (TRISKELL CONDUITE) (2 pages) Page 23

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE MORLAIX

- 29-2022-06-13-00009 - arrêté modifiant l'arrêté n°29-2021-06-16-00001 du 16 juin 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire "Sas du Pays de l'Aven" Névez (2 pages) Page 25

29-2022-06-13-00008 - arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire "Hura" Quimper (2 pages)	Page 27
29-2022-06-13-00010 - arrêté modifiant l'arrêté n°2020262-0004 du 18 septembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire "Sas du Pays de l'Aven" Pont-Aven (2 pages)	Page 29
2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS /	
29-2022-06-17-00002 - Arrêté du 17 juin 2022 relatif à la limitation des mouvements d'animaux de l'espèce ovine lors de la fête de l'AÏD EL KEBIR au mois de juillet 2022 (2 pages)	Page 31
2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE ALIMENTATION	
29-2022-06-16-00001 - Arrêté du 16 juin 2022 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « rivière de Pont l'abbé » (n° 45). (3 pages)	Page 33
29-2022-06-16-00003 - Arrêté du 16 juin 2022 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages, ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de Concarneau Rivière de Penfoulic» (n° 47) (3 pages)	Page 36
29-2022-06-16-00002 - Arrêté du 16 juin 2022 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages, ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rivière de la Laïta » (n°48) (3 pages)	Page 39
2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE SANTE ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX	
29-2022-06-10-00005 - Arrêté du 10 juin 2022 établissant une liste d'experts chargés de procéder à l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration. (2 pages)	Page 42
29-2022-06-09-00007 - Arrêté du 9 juin 2022 fixant la rémunération des vétérinaires mandatés et des vétérinaires réalisant des missions d'évaluation épidémiologique de mortalités massives aiguës des abeilles. (3 pages)	Page 44

**2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES /
DIRECTION**

29-2022-05-17-00007 - Arrêté portant délégation de signature à l'équipe
d accueil du FINISTÈRE (3 pages)

Page 47

**2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / SERVICE
DES IMPOTS DES ENTREPRISES ET DES PARTICULIERS**

29-2022-06-15-00002 - Arrêté portant délégation de signature Service
Impôts des Entreprises de Chateaulin (3 pages)

Page 50

**2908-DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L EDUCATION
NATIONALE /**

29-2022-06-10-00006 - Arrêté du 10 juin 2022 portant subdélégation de
signature (2 pages)

Page 53

**29170-DIRECTION DE L ADMINISTRATION PENITENTIAIRE MAISON
D ARRET DE BREST /**

29-2022-06-14-00007 - Arrêté du 14 juin 2022 portant délégation de
signature (2 pages)

Page 55

29-2022-06-14-00008 - Décisions faisant l'objet d'une délégation de
signature du chef d'établissement au 14-06-2022 (8 pages)

Page 57

**BRETAGNE11_PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ
OUEST (PZDSO) /**

29-2022-06-01-00004 - Arrêté du 1er juin 2022 donnant délégation de
signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et
la sécurité auprès du préfet de zone (4 pages)

Page 65

ARRÊTÉ DU 13 JUIN 2022
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

Considérant le comportement exemplaire du sergent chef monsieur Christophe LE PAGE, de monsieur Eric LE BRIS et de monsieur Jérôme PASQUETTE le 22 mars 2022 à la plage de la Palue sur la commune de Crozon. Le sergent chef Christophe LE PAGE, de repos, aperçoit dans une baignade un kite-surfer qui ne réussit pas à rejoindre le rivage. Voyant un hélicoptère de la marine nationale, il contacte le CROSS. Ce dernier lui précise que cet hélicoptère ne dispose pas des moyens nécessaires pour réaliser un sauvetage.

Après avoir contacté les secours, le sergent chef Christophe LE PAGE décide avec 2 civils non secouristes, M. Eric LE BRIS et M. Jérôme PASQUETTE, de s'engager dans une mer très formée. Ils réussissent très difficilement à ramener la victime en arrêt cardio-respiratoire jusqu'à la plage. Épuisés par ce sauvetage le sergent chef Christophe LE PAGE, messieurs Eric LE BRIS et Jérôme PASQUETTE pratiquent les gestes de secourisme adéquats à effectuer afin de réaliser une réanimation cardio-respiratoire. A leur arrivée les pompiers ne pourront que constater le décès de la victime malgré le courage et la bravoure de ces hommes engagés dans le sauvetage.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à:

M.Christophe LE PAGE	né le 24 novembre 1979 à Quimper Sergent chef – CSP Brest
M. Eric LE BRIS	né le 23 décembre 1971 à Saint Maurice
M. Jérôme PASQUETTE	né le 7 septembre 1992 à Cherbourg en Cotentin

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Christophe MARX

ARRÊTÉ DU 13 JUIN 2022
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

Considérant le comportement exemplaire des gendarmes Dylan CARVENNEC, Mathys COUVRAT, Clément REY et Anthony BUSIN qui sont intervenus le soir du 29 novembre 2021 sur la commune d'Huelgoat. Ce soir là ils se rendent au domicile d'une femme et de son fils pour un différent familial. Sur place ils constatent la présence d'un homme qui serait bipolaire et alcoolisé ainsi que sa mère blessée à la tête et également alcoolisée. Cette dernière confuse et terrorisée sera mise en sécurité par les gendarmes Mathys COUVRAT et Anthony BUSIN. Le fils, lui, très agité et agressif finit par sortir du domicile armé d'une débroussailleuse en marche. Il menace alors les gendarmes, les insulte et effectuant des mouvements réguliers en direction de ces derniers. Voyant que l'homme n'obtempère pas aux injonctions le gendarme Clément REY décide de pointer son pistolet à impulsion électrique dans sa direction. Après plusieurs sommations et plusieurs tentatives pour blesser les gendarmes, l'homme reçoit une décharge de pistolet. Le tir étant inefficace le gendarme REY se saisit de son bâton télescopique et lui assène un coup pour lui faire lâcher l'outil mais rien n'y fait. Les gendarmes Dylan CARVENNEC et Mathys COUVRAT réitèrent leurs sommations avec leurs armes pointées sur le mis en cause afin de détourner son attention. L'homme finit par lâcher l'outil et est interpellé par les gendarmes Clément REY et Mathys COUVRAT. Durant toute l'intervention, le gendarme Anthony BUSIN est resté auprès de la victime la rassurant jusqu'à sa prise en charge par les pompiers. Par leur sang-froid remarquable, leur professionnalisme et leur comportement exemplaire, ces quatre militaires ont parfaitement maîtrisé la situation.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Dylan CARVENNEC

né le 02 juin 1994 à Rennes (35)
gendarme

M. Mathys COUVRAT

né le 10 mars 2000 à Poitiers (86)
gendarme

M. Clément REY

né le 07 février 1990 à Auch (32)
gendarme

M. Anthony BUSIN

né le 16 juin 1992 à Pontault-Combault (77)
gendarme

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Christophe MARX

ARRÊTÉ DU 13 JUIN 2022
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

Considérant le comportement exemplaire du brigadier de police Laurent CINGAL le 06 septembre 2021 à la marina du Moulin Blanc à Brest. Ce jour-là alors qu'il est en compagnie de son épouse, dans la marina, il vient en aide à la demande des pompiers à un homme qui se noie. Après plusieurs tentatives pour le hisser à bord de son bateau, de type pêche promenade, et aidé par d'autres nageurs, ils finissent par regagner le ponton où la victime sera prise en charge par les pompiers.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée
à : M. Laurent CINGAL né le 24 août 1975 à Caen (14)
Brigadier de police – CSP Brest

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,
signé

Christophe MARX

ARRÊTÉ DU 25 MAI 2022
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

Considérant le comportement exemplaire de l'adjudant Stéphane CACALY et du gendarme Pauline CANTON le 8 janvier 2022 sur le pont Albert Louppe à Plougastel-Daoulas. Ce jour, le Centre d'Opérations et de renseignements de la gendarmerie 29 informe la patrouille des premiers à marcher de la brigade de proximité de Daoulas qu'un individu aurait indiqué clairement ses intentions funestes par SMS à sa sœur. Arrivant en discrétion sur le pont, l'adjudant CACALY et la gendarme CANTON aperçoivent l'homme accoudé à la barrière face à la mer. L'homme, manifestement alcoolisé, confirme son identité, enjambe la barrière, son dos faisant face au vide. L'individu leur explique qu'il souhaite mettre fin à ses jours, l'adjudant CACALY et la gendarme CANTON tentent de le raisonner. C'est alors que l'homme lâche la rambarde se laissant partir vers l'arrière. N'écouterant que leur courage les deux gendarmes le saisissent chacun par une des manches de sa veste et l'empêchent ainsi de basculer vers la mer. Les deux gendarmes maintiennent en équilibre le désespéré. L'homme de grande corpulence, musclé, sera convaincu de renoncer à ses intentions et repassera de l'autre côté de la rambarde. La victime sera mise en sécurité dans le véhicule de gendarmerie en attendant les pompiers. Ces derniers l'accompagneront à l'hôpital, non sans de nouvelles et après discussions.

Les militaires qui sont intervenus dans des conditions particulièrement périlleuses seront remerciés par la famille de la victime

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M.Stéphane CACALY né le 30 avril 1974 à Brest
Adjudant

Mme Pauline CANTON née le 26 septembre 1992 à Quimper
Gendarme

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,
signé

Philippe MAHÉ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

ARRÊTÉ DU 14 JUIN 2022
CONFÉRANT À MONSIEUR JEAN-CLAUDE HAMON
L'HONORARIAT DE MAIRE DE LA COMMUNE DE PLOUHINEC

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article **L 2122-35** aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Claude HAMON a exercé des fonctions d'élu et de maire de la commune de Plouhinec depuis 1995 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Jean-Claude HAMON, ancien maire de PLOUHINEC, est nommé maire honoraire ;

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet,
signé
Philippe MAHÉ

Brest et Quimper, le 17 juin 2022
N° 2022/109
N° 29-2022-06-17-00003

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

Portant désignation des comités de pilotage pour le suivi de la mise en œuvre, la modification et la révision des documents d'objectifs de la zone spéciale de conservation FR5300017 «Abers, Côte des Légendes» et de la zone de protection spéciale FR5310054 «Ilot du Trévors»

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

Le préfet du Finistère,

- Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats » ;
- Vu la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-7 et R 414-9 à R 414-9-7 ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Ilot du Trévors » (zone de protection spéciale) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 04 mai 2016 modifiant l'arrêté du 04 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Aber Wrac'h - Aber Benoît » renommé « Abers, Côte des Légendes (zone spéciale de conservation) ;
- Vu l'arrêté du 10 décembre 2019 modifiant les listes des espèces d'oiseaux justifiant la désignation des sites Natura 2000 (zone de protection spéciale) situés en région Bretagne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 04 avril 2016 portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR5300017 « Abers, Côtes des Légendes » et FR5310054 « Ilot du Trévors » ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère et de l'adjoint du préfet Maritime de l'Atlantique pour l'action de l'État en mer ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les comités de pilotage créés pour le suivi de la mise en œuvre, la modification et la révision des documents d'objectifs des sites Natura 2000 FR5300017 « Abers, Côte des Légendes » (zone spéciale de conservation) et FR5310054 « Ilot du Trévors » (zone de protection spéciale) sont composés comme suit :

1. COLLÈGE DES ADMINISTRATIONS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ÉTAT (*collège commun aux deux comités de pilotage*)

- M. le préfet du Finistère ;
- M. le préfet Maritime de l'Atlantique ;
- M. le commandant de la zone maritime Atlantique ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- Mme la directrice inter-régionale de la mer Nord-Atlantique/Manche-Ouest ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- M. le délégué à la mer et au littoral du Finistère ;
- M. le directeur académique des services de l'éducation nationale (service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Finistère) ;
- M. le délégué de la façade maritime atlantique de l'office français de la biodiversité ;
- Mme la directrice régionale de Bretagne de l'office français de la biodiversité ;
- M. le directeur de l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- M. le directeur-délégué du parc naturel marin d'Iroise ;
- M. le délégué de rivages Bretagne du conservatoire de l'espace littoral ;
ou leur représentant.

2. COLLÈGE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

2.1. Pour la zone spéciale de conservation « Abers, Côte des Légendes »

Un représentant élu :

- du conseil régional de Bretagne ;
- du conseil départemental du Finistère ;
- de la commune de Guissény ;
- de la commune de Kerlouan ;
- de la commune de Lampaul-Ploudalmézeau ;
- de la commune de Landéda ;
- de la commune de Landunvez ;

- de la commune de Lannilis ;
 - de la commune de Ploudalmézeau ;
 - de la commune de Plouguerneau ;
 - de la commune de Plouguin ;
 - de la commune de Plouvien ;
 - de la commune de Porspoder ;
 - de la commune de Saint-Pabu ;
 - de la commune de Tréglonou ;
 - de la communauté de communes du Pays d'Iroise ;
 - de la communauté de communes du Pays des Abers ;
 - de la communauté de communes du Pays de Lesneven- Côte des Légendes ;
 - de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas-Léon ;
- ou leur suppléant.

2.2. Pour la zone de protection spéciale « Ilot du Trévors »

Un représentant élu :

- du conseil régional de Bretagne ;
 - du conseil départemental du Finistère ;
 - de la commune de Lampaul-Ploudalmézeau ;
 - de la commune de Landéda ;
 - de la commune de Saint-Pabu ;
 - de la communauté de communes du Pays d'Iroise ;
 - de la communauté de communes du Pays des Abers ;
 - de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas-Léon ;
- ou leur suppléant.

3. COLLÈGE DES PROPRIÉTAIRES, SOCIO-PROFESSIONNELS, EXPLOITANTS, USAGERS

3.1. Pour la zone spéciale de conservation « Abers, Côte des Légendes »

Un représentant :

- de la chambre d'agriculture du Finistère ;
- du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;
- du comité régional de la conchyliculture Bretagne Nord ;
- d'Armateurs de France ;
- de la chambre syndicale des algues et végétaux marins ;
- du centre d'étude et de valorisation des algues ;
- du comité départemental de la fédération française d'études et de sports sous-marins du Finistère ;
- de la fédération de chasse sous-marine passion ;

- du comité départemental des pêcheurs plaisanciers et sportifs du Finistère ;
- de la fédération des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques ;
- du comité départemental de la randonnée pédestre du Finistère ;
- du comité départemental de la randonnée équestre du Finistère ;
- du comité départemental de vol libre du Finistère ;
- de la fédération départementale des chasseurs ;
- de l'association de chasse sur le domaine public maritime du Finistère ;
- de l'union nationale des industries des carrières et matériaux ;
- de Finistère 360° ,

ou leur suppléant.

3.2. Pour la zone de protection spéciale « Ilot du Trévors »

Un représentant :

- du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;
- du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord ;
- d'Armateurs de France ;
- de la chambre syndicale des algues et végétaux marins ;
- du comité départemental de la fédération française d'études et de sports sous-marins ;
- du comité départemental de vol libre du Finistère ;
- du comité départemental des pêcheurs plaisanciers et sportifs du Finistère ;
- de la fédération départementale des chasseurs du Finistère ;
- de l'association de chasse sur le domaine public maritime du Finistère ;
- de la fédération de chasse sous-marine passion ;
- de Finistère 360° ,

ou leur suppléant.

4. COLLÈGE DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE LA NATURE ET SCIENTIFIQUES

4.1. Pour la zone spéciale de conservation « Abers, Côtes des Légendes »

Un représentant :

- de l'association de défense du domaine public maritime (Guissény) ;
- de l'association Patrimoine et environnement (Saint-Pabu) ;
- de l'association Abers Nature ;
- de l'association Patrimoine des Abers (Landéda) ;
- de l'association Maison des Abers (Saint-Pabu) ;
- de l'association Bretagne Vivante-SEPNB ;
- de l'association Eau et Rivières de Bretagne ;
- du conservatoire botanique national de Brest ;
- du groupe mammalogique breton ;
- de l'université de Bretagne occidentale ;
- d'Océanopolis ;
- de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;
- du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

ou leur suppléant.

4.2. Pour la zone de protection spéciale « Ilot du Trévors »

Un représentant :

- de l'association Patrimoine et Environnement ;
- de l'association Maison des Abers (Saint-Pabu) ;
- de l'association Bretagne Vivante-SEPNB ;
- de l'université de Bretagne occidentale ;
- du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

ou leur suppléant.

Article 2

La présidence du comité est assurée conjointement par le préfet Maritime de l'Atlantique et le préfet du Finistère ou leurs représentants. Ils peuvent confier cette présidence à un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales membres du comité de pilotage Natura 2000.

Article 3

Les deux comités de pilotage peuvent se réunir simultanément lorsque l'ordre du jour le justifie. Ils se réunissent au moins une fois par an et en tant que de besoin, sur convocation de leurs présidents.

Article 4

Les comités de pilotage examinent et se prononcent sur les documents et propositions soumis par la structure porteuse mandatée pour assurer la mise en œuvre, la modification et la révision du document d'objectifs. Les comités de pilotage peuvent décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 5

L'arrêté interpréfectoral n° 2013-138 du 09 octobre 2013 portant désignation des comités de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre des documents d'objectifs du site d'importance communautaire FR5300017 « Abers, Côte des Légendes » et de la zone de protection spéciale FR5310054 « Ilot du Trévors » est abrogé.

Article 6

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès des préfets ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou des préfets dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes « 3 contour de la Motte, 35044 Rennes ». Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

5/7

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest et l'adjoint au préfet Maritime de l'Atlantique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, la directrice interrégionale de la mer Nord-Atlantique – Manche Ouest, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Finistère et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet Maritime,
l'adjoint au préfet Maritime de l'Atlantique
pour l'action de l'État en mer

Signé

Jean-Michel CHEVALIER

Pour le préfet du Finistère
Le Secrétaire général de la Préfecture,

Signé

Christophe MARX

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Membres du comité de pilotage

COPIES :

- PREMAR ATLANT/AEM (ENVMAR)
- PREMAR ATLANT/AEM (RFO - pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique)
- archives (dossier d'affaire - Chrono AR).



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JUIN 2022
PORTANT APPROBATION DE LA REVISION DE LA CARTE
COMMUNALE DE SAINT-SÉGAL**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 163-1 à L 163-10 et R 163-1 à R 163-9 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2008 approuvant la carte communale de Saint-Ségal ;

VU la délibération du conseil communautaire de Pleyben-Châteaulin-Porzay (CCPCP) n°2021-02 en date du 2 mars 2021 prescrivant la révision de la carte communale de Saint-Ségal ;

VU l'arrêté n°12/2021 de la présidente de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay du 22 novembre 2021 organisant l'enquête publique relative à la révision de la carte communale de Saint-Ségal ;

VU la délibération du conseil communautaire de Pleyben-Châteaulin-Porzay (CCPCP) n°2022-101 en date du 24 mai 2022 approuvant la révision de la carte communale de Saint-Ségal ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La carte communale de la commune de Saint-Ségal adoptée par délibération du conseil communautaire de Pleyben-Châteaulin-Porzay (CCPCP) en date du 24 mai 2022 est approuvée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. La délibération et le présent arrêté approuvant la révision de la carte communale seront affichés au siège de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay (CCPCP) et en mairie de Saint-Ségal pendant une durée d'un mois.

Mention de l'affichage de la délibération et de l'arrêté préfectoral qui révisent la carte communale est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R163-9 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 3 : Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux de devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Châteaulin, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Saint-Ségal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le dossier est consultable au siège de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay (CCPCP) et sur le portail national de l'urbanisme.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Quimper, le 14 juin 2022

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE
du vendredi 24 juin 2022 à 11 heures à la sous-préfecture de BREST**

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 029-2022009 – 11 h 00 – LANDERNEAU

Demande d'autorisation d'exploitation cinématographique relative à la création d'un établissement cinématographique à l'enseigne « Ciné Galaxy » de 724 places réparties sur 5 salles (salle n° 1 : 260 places – salle n° 2 : 87 places – salle n° 3 : 127 places – salle n° 4 : 180 places – salle n° 5 : 70 places) situé au sein de la zone de loisirs du Bois Noir à LANDERNEAU.

Cette demande d'autorisation d'exploitation cinématographique est présentée par la SAS CINÉ LANDERNE, sise 55 rue de la Fontaine Blanche à Landerneau, représentée par sa présidente, Mme Marine CHOPIN.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation Générale
Section Associations et Professions Réglementées**

Arrêté préfectoral du 15 juin 2022 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-3 et R123-43 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L121-1 et L 132-1 à L 132-5 ;

VU l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0929-01 du 29 septembre 2017 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile.

VU la demande de renouvellement d'agrément et le dossier technique présentés par Madame Véronique HERJEAN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 37 ter, rue Tal Ar Groas – 29160 LANVEOC ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale, Madame Catherine MERCKX ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Véronique HERJEAN est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière :

- Dénommé : **TRISKELL CONDUITE**
- Sis : **37 ter, rue Tal Ar Groas – 29160 LANVEOC**
- Agréé sous le **N° E 17 029 0015 0** pour une durée de **5 ans à compter du 15 juin 2022**.

Cet agrément pourra être renouvelé s'il continue à remplir les conditions fixées par la réglementation, sur demande formulée deux mois avant la date d'expiration du délai précité.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les **formations aux catégories de permis sur route : B/B1 et AAC.**

ARTICLE 3 : L'exploitante affichera dans le local de manière visible : le programme de formation et le présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitante de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans cet établissement y compris l'enseignante ne devra en aucun cas excéder 20 personnes.

ARTICLE 5 : Tout changement intervenant dans le délai de 5 ans précité devra faire l'objet d'une demande auprès de la sous-préfecture de Brest – Pôle réglementation générale – Section associations-professions réglementées.

ARTICLE 6 : Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-Préfet de BREST, Madame la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère, Madame la déléguée départementale à la sécurité routière (DDTM), Madame le Maire de LANVEOC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame Véronique HERJEAN.

Le Sous-Préfet,

signé

Jean-Philippe SETBON

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

-un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.

-un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.

-un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet :

www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Morlaix
Pôle sécurité et libertés publiques

**ARRÊTÉ DU 13 JUIN 2022
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 29-2021-06-16-00001 DU 16 JUIN 2021
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-06-16-00001 du 16 juin 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de l'entreprise «SARL DU PAYS DE L'AVEN» sis, 18 zone artisanale de Kervic à Névez ;
VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-0009 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Élisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 9 mai 2022 de Messieurs Paul TILLY et Romain NOBLET, représentants légaux de l'entreprise «SAS DU PAYS DE L'AVEN» dont le siège social est situé 18 zone artisanale de Kervic à Névez (Finistère) qui sollicitent la modification de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «POMPES FUNÈBRES DU PAYS DE L'AVEN» sis, 18 zone artisanale de Kervic à Névez ;

Considérant le changement de dirigeant de l'entreprise susvisée ;
Considérant le changement de nom social de l'entreprise susvisée ;
Considérant le changement de forme juridique de l'entreprise susvisée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : l'article 1^{er} de l'arrêté n° 29-2021-06-16-00001 du 16 juin 2021 est modifié comme suit :
L'établissement de l'entreprise «SAS DU PAYS DE L'AVEN» sis, 18 zone artisanale de Kervic à Névez, exploité par Messieurs Paul TILLY et Romain NOBLET, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture de housses, de cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le reste sans changement

9, avenue de la République - BP 97139
29671 MORLAIX Cedex
Tél : 02 98 62 72 89
www.finistere.gouv.fr

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Messieurs Paul TILLY et Romain NOBLET et dont copie sera adressée au maire de Névez.

La Sous-Préfète,

signé

Élisabeth SÉVENIER-MULLER

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Morlaix
Pôle sécurité et libertés publiques

ARRÊTÉ DU 13 JUIN 2022
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-173-0002 du 21 juin 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de l'entreprise «HURA» sis, 85 avenue Pierre Mendès France à Quimper ;
VU l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-0009 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Élisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 23 mai 2022 de Madame Christelle LE COMTE, représentante légale de l'entreprise «HURA» dont le siège social est situé 85 avenue Pierre Mendès France à Quimper (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «POMPES FUNÈBRES C. LE COMTE» sis, 85 avenue Pierre Mendès France à Quimper ;
VU les pièces complémentaires reçues le 1^{er} juin 2022 ;

SUR la proposition de la sous-préfète de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement de l'entreprise «HURA» sis, 85 avenue Pierre Mendès France à Quimper, exploité par Madame Christelle LE COMTE, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

9, avenue de la République - BP 97139
29671 MORLAIX Cedex
Tél : 02 98 62 72 89
www.finistere.gouv.fr

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 22-29-0140

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Madame Christelle LE COMTE et dont copie sera adressée au maire de Quimper.

La Sous-Préfète

signé

Élisabeth SÉVENIER-MULLER

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Morlaix
Pôle sécurité et libertés publiques

**ARRÊTÉ DU 13 JUIN 2022
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2020262-0004 DU 18 SEPTEMBRE 2020
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2020-262-0004 du 18 septembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de l'entreprise «SARL DU PAYS DE L'AVEN» sis, zone artisanale de Cleun Nizon à Pont-Aven ;
VU l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-0009 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Élisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 9 mai 2022 de Messieurs Paul TILLY et Romain NOBLET, représentants légaux de l'entreprise «SAS DU PAYS DE L'AVEN» dont le siège social est situé 18 zone artisanale de Kervic à Névez (Finistère) qui sollicitent la modification de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «POMPES FUNÈBRES DU PAYS DE L'AVEN» sis, zone artisanale de Cleun Nizon à Pont-Aven ;

Considérant le changement de dirigeant de l'entreprise susvisée ;
Considérant le changement de nom social de l'entreprise susvisée ;
Considérant le changement de forme juridique de l'entreprise susvisée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020262-0004 du 18 septembre 2020 est modifié comme suit :
L'établissement de l'entreprise «SAS DU PAYS DE L'AVEN» sis, zone artisanale de Cleun Nizon à Pont-Aven, exploité par Messieurs Paul TILLY et Romain NOBLET, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture de housses, de cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le reste sans changement

9, avenue de la République - BP 97139
29671 MORLAIX Cedex
Tél : 02 98 62 72 89
www.finistere.gouv.fr

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Messieurs Paul TILLY et Romain NOBLET et dont copie sera adressée au maire de Pont-Aven.

La Sous-Préfète,

signé

Élisabeth SÉVENIER-MULLER

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service Alimentation**

**ARRETE DU 17 JUIN 2022
RELATIF A LA LIMITATION DES MOUVEMENTS D'ANIMAUX DE L'ESPECE OVINE LORS
DE LA FETE DE L'AÏD EL KEBIR AU MOIS DE JUILLET 2022**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1.

VU Le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.214-73 à R214-75 et l'article D.212-26 ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-01-25-00001 du 25 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd el Kébir chaque année, de nombreux ovins sont acheminés dans le département du Finistère pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT le risque que des animaux soient abattus dans des conditions clandestines contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

SUR la proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés aux bestiaux.

- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs ;

2, rue de Kérivoal
29334 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 64 36 36
ddpp@finistere.gouv.fr

ARTICLE 2 La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département du Finistère ;

ARTICLE 3 Le transport d'animaux vivants est interdit dans le département du Finistère, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité à l'établissement départemental ou interdépartemental d'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental d'élevage.

ARTICLE 4 L'abattage rituel est interdit hors de l'abattoir agréé suivant, conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime : SARL Lucien Corre - 6 rue de Lanvoy 29580 Le Faou.

ARTICLE 5 Le présent arrêté s'applique du 4 juillet 2022 au 14 juillet 2022.

ARTICLE 6 Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, par voie postale ou par l'application *telerecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 7 Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets et le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Yannick SCALZOTTO

ARRÊTÉ DU 16 JUIN 2022

PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU TRANSFERT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA COMMERCIALISATION DE TOUS LES COQUILLAGES AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE MER À DES FINS AQUACOLES PROVENANT DE LA ZONE MARINE « RIVIÈRE DE PONT L'ABBÉ » (N° 45).

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-28-0003 du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-01-25-00001 du 25 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-01-00003 du 1er février 2022 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU les bulletins d'alerte REPHYTOX diffusés par l'IFREMER en dates du 2 juin 2022 et du 16 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 31 mai 2022 et le 13 juin 2022 au point « Ile Tudy » dans la zone « Rivière de Pont L'Abbé » (n° 45) sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg pour les toxines lipophiles ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° **29-2022-05-27-00001** du 27 mai 2022 est **abrogé**.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Loctudy, Pont L'Abbé, Combrit et Ile Tudy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement la cheffe de service alimentation

Signé

Clara MARCE

ARRÊTÉ DU 16 JUIN 2022

PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU TRANSFERT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA COMMERCIALISATION DE TOUS LES COQUILLAGES, AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE MER À DES FINS AQUACOLES PROVENANT DE LA ZONE MARINE
« BAIE DE CONCARNEAU – RIVIÈRE DE PENFOULIC » (N° 47)

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-28-0003 du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-01-25-00001 du 25 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-01-00003 du 1er février 2022 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU les bulletins d'alerte REPHYTOX diffusés par l'IFREMER en dates du 9 juin 2022 et du 16 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les coques prélevées les 07 et 13 juin 2022 au point « Rivière de Penfoulic » dans la zone « Baie de Concarneau - Rivière de Penfoulic » (n° 47) sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg pour les toxines lipophiles ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° **29-2022-05-19-00004** du 19 mai 2022 est **abrogé**.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Fouesnant, La Forêt-Fouesnant, Concarneau et Trégunc sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement la cheffe de service alimentation

Signé

Clara MARCE

ARRÊTÉ DU 16 JUIN 2022

PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU TRANSFERT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA COMMERCIALISATION DE TOUS LES COQUILLAGES, AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE MER À DES FINS AQUACOLES PROVENANT DE LA ZONE MARINE
« RIVIÈRE DE LA LAÏTA » (N°48)

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-28-0003 du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-01-25-00001 du 25 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-01-00003 du 1er février 2022 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU les bulletins d'alerte REPHYTOX diffusés par l'IFREMER, les 9 et 16 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 06 et le 14 juin 2022 au point au point « Porsmorric » dans la zone « Rivière Laïta » n°48 sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg pour les toxines lipophiles ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° **29-2022-05-12-00002** du 12 mai 2022 est **abrogé**.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires de la commune de Clohars-Carnoët sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement la cheffe de service alimentation

Signé

Clara MARCE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2022
ÉTABLISSANT UNE LISTE D'EXPERTS CHARGÉS DE PROCÉDER À L'ESTIMATION DES
ANIMAUX ABATTUS ET DES DENRÉES ET PRODUITS DÉTRUITS SUR ORDRE DE
L'ADMINISTRATION

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural, notamment ses articles L .221-1, L .221-2, L .223-8, et R. 223-3 ;

VU le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2001-8165 du 28 novembre 2001 ayant pour objet l'indemnisation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;

CONSIDÉRANT la consultation des organismes professionnels agricoles en date du 28 mars 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application de l'article 2 de l'arrêté du 30 mars 2001 susvisé, la liste des experts chargés de procéder à l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur l'ordre de l'administration est établie comme suit :

CATÉGORIE 1 : ÉLEVEURS ET PROFESSIONNELS

Éleveurs et professionnels avicoles		
André QUENET	Poulets de chair	Penker-Blaos 29120 PLOEMEUR
Sébastien COSSEC	Volailles de chair	Kerdanvez 29160 CROZON

2, rue de Kérivoal
29324 QUIMPER Cedex

CATÉGORIE 2 : SPÉCIALISTES DE L'ÉLEVAGE

Spécialistes avicoles		
Gwenn GUILLOU	Volailles de chair	Rue Jean Monnet 29270 CARHAIX-PLOUGER

ARTICLE 2

En application des dispositions fixées aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 30 mars 2001 susvisé : le propriétaire des animaux qui doivent être abattus et des denrées et des produits qui doivent être détruits choisit un expert de chaque catégorie, l'un sur la liste ci-dessus, l'autre sur la liste d'un département limitrophe.

Lorsque l'expertise concerne des animaux autres que des bovins ou lorsque le nombre de bovins concernés est inférieur à dix, l'expertise peut être effectuée par un seul expert choisi sur la liste ci-dessus.

Les experts choisis ne peuvent être apparentés au propriétaire des animaux qui doivent être abattus et des denrées et des produits qui doivent être détruits sur ordre de l'administration, ni résider dans la même commune, ni avoir de liens commerciaux avec lui.

En cas de refus par l'éleveur de choisir des experts ou de carence des experts, le directeur départemental de la protection des populations procède d'office à leur désignation.

ARTICLE 3

L'expertise est conduite conformément aux dispositions prévues aux articles 4, 5, 6 et 6 bis de l'arrêté du 30 mars 2011 susvisé.

ARTICLE 4

Les experts chargés de procéder à l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur l'ordre de l'administration sont rémunérés conformément aux modalités prévues à l'article 7 de l'arrêté du 30 mars 2011 susvisé.

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral N°2008-1702 du 24 septembre 2008 fixant la liste des experts chargés de l'estimation des animaux abattus et des denrées et des produits détruits sur ordre de l'administration est abrogé.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 10 juin 2022

Pour le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

SIGNE

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ DU 9 JUIN 2022
FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES VÉTÉRINAIRES MANDATÉS ET DES VÉTÉRINAIRES
RÉALISANT DES MISSIONS D'ÉVALUATION ÉPIDÉMIOLOGIQUE DE MORTALITÉS
MASSIVES AIGÜES DES ABEILLES

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L.203-1 à L.203-11 et L.223-1 à L.223-8 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladies de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2018 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016322-0002 du 17 novembre 2016 fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent des missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalités massives aiguës portant sur la filière apicole ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de Préfet du Finistère ;

2, rue de Kérivoal
29324 QUIMPER Cedex

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2022-01-25-00001 du 25 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Finistère ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Champ d'application

Le présent arrêté définit les rémunérations des vétérinaires :

- mandatés par la direction départementale de la protection des populations du Finistère pour l'exécution des opérations de police sanitaire pour lesquelles il n'existe pas d'arrêté financier interministériel ;
- mandatés par la direction départementale de la protection des populations du Finistère pour des interventions d'euthanasie réalisées dans le cadre d'abattage ordonnés par l'administration en cas d'épizootie importante ;
- mandatés par la direction départementale de la protection des populations du Finistère pour des contrôles ou expertises en matière de protection animale ;
- qui exécutent des missions d'évaluation épidémiologique de mortalités massives aiguës portant sur la filière apicole.

ARTICLE 2 : Rémunération des actes

Les visites, les autopsies, les injections diagnostiques, les prélèvements de sang, les prélèvements de lait, les prélèvements portant sur les organes génitaux mâles et femelles, les prélèvements cutanés, les prélèvements d'aphtes ou de muqueuses, les prélèvements du système nerveux central, les prélèvements d'abeilles vivantes ou mortes, les prélèvements de couvain, les prélèvements de produits de la ruche, les prélèvements de matériel d'apiculture, les actes d'identification, l'établissement de bilans cliniques des animaux et de leurs conditions de vie, les demi-journées ou journées de présence effectués par les vétérinaires à la demande de l'administration ainsi que les rapports réalisés à sa demande sont rémunérés au **tarif horaire hors taxe de six fois l'acte médical vétérinaire**.

Les interventions d'euthanasies réalisées dans le cadre d'abattage ordonnés par l'administration sont rémunérées comme suit :

	Tarification	Tarif HT
Intervention pour euthanasie en cas de maladie réglementée hors temps de préparation du chantier et de décontamination des matériels engagés (les produits étant non compris) ⁽¹⁾	Demi-journée	45 AMV
Intervention pour euthanasie en cas de maladie réglementée hors temps de préparation du chantier et de décontamination des matériels engagés (les produits étant non compris) ⁽²⁾	Journée	85 AMV
Préparation de chantier d'euthanasie et décontamination du matériel engagé	Par chantier d'abattage	35 AMV
Journée de carence résultant de l'observation de l'absence d'intervention dans une filière suite à intervention sur un foyer de maladie réglementée (sur justificatif) ⁽³⁾	Journée	75 AMV

(1) Une demi-journée compte pour 4 heures effectuées, sinon 10 AMV par heure commencée.

(2) Une journée compte pour 8 heures d'intervention en chantier.

(3) La carence doit être motivée (justificatif) par le vétérinaire et accordée par la DDPP.

La valeur de l'acte médical vétérinaire (AMV) est fixée par arrêté interministériel.

ARTICLE 3 : Rémunération des déplacements

La rémunération du temps de déplacement est fixée forfaitairement à 1/15 d'AMV par kilomètre parcouru.

Les frais de déplacement font l'objet d'indemnités calculées selon les mêmes modalités que celles applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat conformément aux dispositions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Les frais de déplacement particuliers (bateau par exemple) sont indemnisés sur présentation de factures acquittées.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2019198-001 fixant la rémunération des vétérinaires mandatés et des vétérinaires réalisant des missions d'évaluation épidémiologique de mortalités massives aiguës des abeilles est abrogé.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté s'applique de façon rétroactive à la date du 1^{er} avril 2022.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations du Finistère sont chargés, le trésorier payeur général, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 9 juin 2022

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations**

Signé

François POUILLY

Direction Générale des Finances Publiques

Direction Départementale des Finances Publiques

LE STERENN
7A ALLÉE URBAIN COUCHOUREN
BP 1709
29107 QUIMPER CEDEX

**Décision de délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
aux agents du service d'accueil départemental**

- VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
- VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU le décret du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Benoît BROCARD en qualité de directeur départemental des Finances publiques du Finistère à compter du 22 novembre 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2021 du Préfet du Finistère donnant délégation de signature à M Benoît BROCARD.
- VU La délégation de signature donnée à M.Halbwx Ludovic en date du 4 mai 2022 par le directeur départemental des Finances publiques du Finistère en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau en annexe N°1 ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau en annexe n°1 ;

Article 2

La présente décision prend effet le 22 novembre 2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs .

Fait à Quimper, le 17 mai 2022

L'administrateur des Finances publiques adjoint

SIGNÉ

LUDOVIC HALBWAX

ANNEXE			
Nom Prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
GRANDJANIN Aline	Inspectrice	5 000 €	5 000 €
LAUPRETRE Caroline	Inspectrice	5 000 €	5 000 €
ANNE Thierry	Contrôleur principal	2 000 €	2 000 €
APPRIOU Annie	Contrôleuse principale	2 000 €	2 000 €
DJOUADI Malik	Contrôleur principal	2 000 €	2 000 €
GOBLOT Frédéric	Contrôleur principal	2 000 €	2 000 €
NEDELEC Geneviève	Contrôleuse principale	2 000 €	2 000 €
CHAPLAIN Thibault	Contrôleur	2 000 €	2 000 €
DESSENDIER Laurence	Contrôleuse	2 000 €	2 000 €
FAURE Sébastien	Contrôleur	2 000 €	2 000 €
FICHOU Gilbert	Contrôleur	2 000 €	2 000 €
FLOC H Christine	Contrôleuse	2 000 €	2 000 €
LABAT Jacques	Contrôleur	2 000 €	2 000 €
LE CUNFF Sylvie	Contrôleuse	2 000 €	2 000 €
LE GLOANEC Morgan	Contrôleur	2 000 €	2 000 €
MAGUEUR Armelle	Contrôleuse	2 000 €	2 000 €
REMANDE Jean-Pierre	Contrôleur	2 000 €	2 000 €
TREBAOL Sophie	Contrôleuse	2 000 €	2 000 €
WILLAY Mathilde	Contrôleuse	2 000 €	2 000 €
ACH Karine	Agente Administrative Principale	2 000 €	2 000 €
CORAND Ludovic	Agent Administratif Principal	2 000 €	2 000 €
DE OLIVEIRA Lauriane	Agente Administrative Principale	2 000 €	2 000 €
DERRIEN Valérie	Agente Administrative Principale	2 000 €	2 000 €
LE GALL Yves	Agent Administratif Principal	2 000 €	2 000 €
LE MAITRE Hervé	Agent Administratif Principal	2 000 €	2 000 €
NORMANT Benjamin	Agent Administratif Principal	2 000 €	2 000 €
PELE Jean-Luc	Agent Administratif Principal	2 000 €	2 000 €
SALAUN Phillipe	Agent Administratif Principal	2 000 €	2 000 €
SALIOU Karine	Agente Administrative Principale	2 000 €	2 000 €
VERGES Catherine	Agente Administrative Principale	2 000 €	2 000 €

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU FINISTERE**

SERVICES DES IMPOTS DES PARTICULIERS
SERVICES DE IMPOTS DES ENTREPRISES
5 place de Kerjean
29150 CHATEAULIN

Décision portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des entreprises
de CHATEAULIN

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CHATEAULIN....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme CONSORTI Rachel et à Mme MAILLET Félicie , toutes les deux inspectrices et adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de CHATEAULIN , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

KERDONCUFF Didier	LE MOAL Anne	DOURNEAU Nadine
JAN Sylvie		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

JERIBI LE PENNEC Sonia		
------------------------	--	--

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
KERDONCUFF Didier	B	2 000,00 €	6 mois	5.000 euros
LE MOAL Anne	B	2 000,00 €	6 mois	5.000 euros
JAN Sylvie	B	2 000,00 €	6 mois	5.000 euros
DOURNEAU Nadine	B	2 000,00 €	6 mois	5.000 euros
JERIBI LE PENNEC Sonia	C	1 000,00 €	6 mois	5.000 euros

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 31/03/2022.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à CHATEAULIN, le 15/06/2022

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises de CHATEAULIN,

SIGNÉ

Thierry ROLLAND

Secrétariat Général

Arrêté portant subdélégation de signature à Madame Mailys MONNIN, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Finistère

La Directrice Académique des Services de l'Education Nationale

Vu le code de l'éducation et notamment les articles R 222-19-3 et suivants ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté R 53-2020-12-17-009 du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Bretagne ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2021 du Recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes portant subdélégation de signature aux services de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère relatif aux compétences de l'autorité fonctionnelle du Préfet du Finistère dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;

Vu le protocole entre le Préfet du Finistère et le recteur de la région académique Bretagne en date du 4 janvier 2021 relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre, dans le Finistère, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Emmanuel ETHIS, en qualité de Recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2020 portant nomination de Madame Guylène ESNAULT, en qualité de Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère ;

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Madame Mailys MONNIN, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents pour lesquels Monsieur le Recteur a délégué sa signature à Madame la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Maïlys MONNIN, madame Florence QUINIOU, adjointe à la chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du département du Finistère, reçoit délégation afin de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article premier de cet arrêté à compter du 20 juin 2022.

Article 3 :

La secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 10 juin 2022

La Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale,

signé
Guylène ESNAULT



Direction interrégionale des services pénitentiaires de RENNES

A BREST

Le 14 juin 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-2

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 14 octobre 2020 nommant Monsieur Fabien BOIVENT en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BREST.

Monsieur Fabien BOIVENT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de BREST

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Lucie LE CLERE**, Adjointe au chef d'établissement à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Laurence CUCCIA**, Attachée d'Administration à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Maurice LE COCQ**, Directeur Technique à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Isabelle GALERNE**, Chef des Services Pénitentiaires, Cheffe de Détention à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Pascal CAPITAINE**, Officier Pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Eric MAINDRON**, Officier Pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Pierre MERDY**, Officier Pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Gaëtan SALIOU**, Officier Pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Eddy CORDIER**, Officier Pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Johann ESTANEZ-AGUAS**, Officier Pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Valérie LE GALL**, Major à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Arnaud ARZUR**, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jean-Yves GOLETTO**, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Philippe GOURVENNEC**, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Samuel LE PAGE**, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Ludovic PIETTE**, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Sandrine TANGUY**, Première surveillante à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation provisoire de signature est donnée à **Monsieur ISSOUF EL Habib**, élève Premier Surveillant à la Maison d'Arrêt de BREST du 31 mai au 29 juillet 2022 aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation provisoire de signature est donnée à **Madame MOCQUILLON Aurélie**, élève Première Surveillante à la Maison d'Arrêt de BREST du 31 mai au 29 juillet 2022 aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
signé
Fabien BOIVENT



**Décisions faisant l'objet d'une délégation de signature du Chef d'établissement
en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

En l'absence de précisions complémentaires, les articles visés sont ceux du code pénitentiaire. Dans le cas contraire, les abréviations utilisées renvoient au code de procédure pénale (CPP), au code de la justice pénale des mineurs (CJPM), au règlement intérieur type des établissements pénitentiaires spécifiques aux mineurs détenus annexé à l'article R. 124-3 du CJPM (RI-type), au code de la santé publique (CSP) et au code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Décisions concernées	Articles	Adjoint au Chef d'établissement	Attachée d'administration & Directeur technique	Chef de détention	Autres personnels de commandement (officiers)	Majors et premiers surveillants
Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 D. 222-2	X	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.132-1	X	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X		
Vie en détention et PEP						
Élaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 R. 112-23	X				
Élaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 D. 211-36	X	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 211-34	X		X	X	

Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X				
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X		X		
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X		X		
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X	
Déterminer la destination à donner aux aménagements faits dans la cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de libération	R. 213-12	X		X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394 CPP	X	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X	
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants (de catégorie D, b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X				
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X		
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.	R. 113-66 R. 221-4	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-44					
Décider que la personne détenue ne porte pas ses vêtements pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X		
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66					
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X

Discipline	R. 234-1					
	+					
Élaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X		X	X	
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250 CPP	X				
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 234-19	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	L. 412-8 R. 234-23	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X		X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X		X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X		X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X		X		
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X		X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X		X		
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X		X		
Isolement						
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X		
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X		X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X				
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X				
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X		X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X				
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X		X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X		X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X		X		

Mineurs						
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue mineure	R. 124-2 CJPM	X	X	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	9 RI-type	X				
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	9 RI-type	X				
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	10 RI-type	X				
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	13 RI-type	X				
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	R. 124-4 CJPM	X		X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X		X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-38	X		X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes de la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X		X		
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X		X		
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X		X		
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X		X		
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X		X		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible du compte nominatif	D. 332-17	X		X		
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X		
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X		
Achats						
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X		X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X			

Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire						
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X				
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X		
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X				
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X		
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	R. 6111-29 CSP	X				
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X				
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394 CPP	X	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X				
Déterminer la liste des personnes détenues autorisées à participer à une activité animée par une personne extérieure	D. 414-4	X		X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X				
Désigner un local pour les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X		X		
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X		X		
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	R. 352-5	X				
Visites, correspondance, téléphone						
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X				
Interdire en urgence et à titre conservatoire, l'accès à l'établissement au visiteur d'une personne condamnée, lorsque des motifs liés au maintien de la sécurité ou du bon ordre, ou à la prévention des infractions l'exigent	R. 341-5 L. 121-2 CRPA	X	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 341-13	X	X	X	X	

Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux de l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 313-14	X	X	X		
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X		X		
Autoriser, refuser, suspendre, restreindre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie ou visiophonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X		X		
Suspendre en urgence et à titre conservatoire, l'autorisation de téléphoner lorsque des motifs liés au maintien de la sécurité ou du bon ordre, ou à la prévention des infractions exigent d'en référer à l'autorité ayant délivré cette autorisation	R. 345-14 L. 121-2 CRPA	X	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets						
Autoriser le dépôt à l'établissement de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X		X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X		X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X		X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X		X	X	
Activités, enseignement, travail, consultations, vote						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle et de l'enseignement	R. 413-2 R. 413-6	X		X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves d'un examen organisé dans l'établissement	R. 413-4	X				
Classer une personne détenue au travail. Refuser de classer une personne détenue au travail pour un motif lié au bon ordre ou à la sécurité de l'établissement.	L. 412-5 R. 412-8 D. 412-13	X				
Affecter une personne détenue au travail. Refuser d'affecter une personne détenue au travail pour un motif lié au bon ordre ou à la sécurité de l'établissement.	L. 412-6 R. 412-9	X				
Affecter une personne détenue condamnée sur un poste de travail situé sur le domaine de l'établissement et ses abords immédiats, et en informer le préfet de département.	D. 412-73	X				
Signer le contrat d'emploi pénitentiaire (service général) ou la convention tripartite (autres régimes de travail)	R. 412-1 R. 412-9	X				
Suspendre une affectation sur un poste de travail pour des motifs liés au maintien du bon ordre, à la sécurité de l'établissement ou à la prévention des infractions ou pour des motifs liés à la translation de la personne détenue ou aux nécessités de l'information (s'agissant des prévenus).	L. 412-8 D. 432-4 CPP	X	X	X	X	
Accepter ou refuser une demande formulée par une personne détenue visant à suspendre son affectation sur un poste de travail	L. 412-8 R. 412-14	X		X	X	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire (au service général) en cas d'incapacité temporaire de travail pour raison médicale ou de baisse temporaire de l'activité.	L. 412-15 R. 412-33	X		X	X	
Suspendre ou mettre fin au classement, ou mettre fin à l'affectation sur un poste de travail d'une personne détenue pour un motif disciplinaire	L. 412-7	X		X		
Mettre fin à l'affectation sur un poste de travail en cas de cessation d'une activité de production	R. 412-17	X				

Mettre fin au contrat d'emploi pénitentiaire (au service général) d'un commun accord avec la personne détenue, en cas d'inaptitude ou d'insuffisance professionnelle, en cas de force majeure, pour un motif économique ou pour un motif tenant aux besoins du service	L. 412-16 L. 412-17 D. 432-4 CPP	X				
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	L. 412-4	X				
Signer un contrat d'implantation	R. 412-78	X				
Résilier un contrat d'implantation pour un motif d'intérêt général. Résilier un contrat d'implantation en cas de non-respect des obligations s'imposant au cocontractant.	R. 412-81 R. 412-82	X				
Fixer les modalités de consultation des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X				
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X		
Administratif						
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X		X		
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles						
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 D. 632-5	X	X	X		
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	712-8 CPP L. 424-1	X	X	X		
Procéder à la réintégration immédiate d'un condamné se trouvant à l'extérieur de l'établissement en cas d'urgence et en référer sans délai au JAP	D. 424-6	X	X	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X		X		
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 D. 424-22	X				
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X				
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144 CPP	X				
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP et le retrait du crédit de réduction de peine, du condamné libre, sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire, et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X		X		

Gestion des greffes						
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9 CPP L. 212-7 L. 512-3	X				
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7 CPP L. 212-8 L. 512-4	X				
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51 CPP	X				
Régie des comptes nominatifs						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X				
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X				
Ressources humaines						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X		X		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X				
GENESIS						
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, de la régie des comptes nominatifs, de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X				

A Brest, le 14/06/2022

Le Chef d'établissement
signé
Fabien BOIVENT





**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°22-15 DU 1^{er} JUIN 2022

**donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER,
préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet de zone
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de la défense et notamment les articles L.742-3, L.1311-1, L.1311-25, L. 1321-1, L.1435-2, R.1311-3, R.1311-25, R.1311-25-1, R.1312-1 à R.1312-5, R.1211-4 et R. 1681-2 ;
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles R.122-2 et R.122-4 à R.122-7, R.122-8, R.122-9, R.122-10 à R.122-12, R.122-13 à R.122-16, R.122-17 à R.122-19, R.122-20 à R.122-27, R.122-28 à D.122-38 ;
Vu l'article 413-7 du code pénal ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, R.1424-59, D.1424-32-6, D.1424-32-3 à D.1424-32-11 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R.411-18 et R.414-17 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu les articles L.1435-2, L.3131-8, L.3131-9 et R.1435-7 du code de la santé publique ;
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 222-1 et L. 222-2 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 19 (V) et notamment son article 34 ;
Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
Vu la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 45 ;
Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
Vu le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 63 ;
Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;
Vu le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense

et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Emmanuel BERTHIER ;
Vu la décision du 21 décembre 2020 affectant Madame Angélique ROCHER-BEDJOU, administratrice civile, en qualité d'adjointe à la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur au sein de la zone Ouest, à compter du 28 décembre 2020 ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2022 nommant aux fonctions de chef de l'état-major interministériel de la zone Ouest, le contrôleur général Cyrille BERROD à compter du 1er avril 2022 ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2022 nommant aux fonctions de directrice de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest, la commissaire de police Sonia CARPENTIER à compter du 4 avril 2022 ;
Vu l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;
Vu l'arrêté préfectoral n°21-43 du 22 octobre 2021 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
Vu l'instruction interministérielle relative à l'engagement des armées sur le territoire national lorsqu'elles interviennent sur réquisition de l'autorité civile N°10100/SGDSN/PSE/PSN/NP du 14/11/2017 ;
Vu la circulaire INT/E/03/00129/C 22 décembre 2003 relative à la veille et à la gestion de crise ;
Vu la circulaire du 15 décembre 2021 NOR : INTE2138026C sur l'instruction et le suivi des agréments des centres de formation des services d'incendie et de secours ;
Vu la note PN/DDCRS/SDO/BEP n° 160426 du 11 février 2016 relative à l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la Police Nationale et de la Gendarmerie nationale ;
Vu la note technique du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières et du centre national d'information routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2018-47 du 11 octobre 2018 relatif au règlement du centre opérationnel de zone renforcé (COZ-R) ;
Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
Vu l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest ;
Vu l'arrêté préfectoral n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

Arrête

Article 1

Délégation de signature est donnée à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de l'Ille et Vilaine, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, actes et documents concernant l'ensemble des compétences et attributions du préfet de la zone de défense Ouest, soit notamment :

- Tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité et du centre opérationnel zonal, en matière de sécurité civile, de sécurité économique, de sécurité routière, de sécurité numérique ;
- Toutes réquisitions et décisions relevant de la coordination zonale des forces mobiles, des actes relatifs à la lutte contre l'immigration clandestine, du dialogue civilo-militaire ou de la sécurité intérieure ;

A l'exception :

- Des décisions, quelle qu'en soit la nature, que le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest pourrait être amené à prendre en cas d'extension des pouvoirs arrêtée par le Premier ministre dans le cadre des dispositions de l'article R.122-7 du code de la sécurité intérieure ;
- Des mesures de portée réglementaire et des réquisitions liées à la mise en œuvre des pouvoirs attribués au préfet de la zone de défense et de sécurité par les articles L.742-3, R.122-8 et R.122-9 du code de la sécurité intérieure, et les articles L.3131-8 et L.3131-9 du code de la santé publique ;
- Des arrêtés d'approbation des plans de niveau zonal.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-36 du code de la sécurité intérieure, en cas d'absence ou d'empêchement du préfet de la zone de défense et de sécurité, sa suppléance est exercée par la préfète déléguée

pour la défense et la sécurité et pour l'ensemble des attributions et compétences du préfet de zone, sans aucune restriction.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et de la Préfète déléguée à la défense et à la sécurité, la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par le préfet de département présent le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, en cas de vacance momentanée du poste de préfet du département, la préfète déléguée pour la défense et la sécurité assure de droit sa suppléance ou son intérim.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Madame Angélique ROCHER BEDJOUJOU, administratrice civile, en qualité d'adjointe à la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur au sein de la zone Ouest, à l'effet de signer toutes correspondances, tous actes, arrêtés, décisions, instructions relatifs aux mesures de police administrative relevant des attributions du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à l'exception des réquisitions.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Madame Sonia CARPENTIER, commissaire de police, directrice de cabinet de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, tous actes et documents liés au fonctionnement du cabinet ainsi qu'à la préparation et à la mise en œuvre des mesures prises par le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité intérieure et de défense à caractère non militaire, ou à la lutte contre l'immigration clandestine, à l'exception de tous les arrêtés et documents à caractère réglementaire et des réquisitions.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sonia CARPENTIER, la présente délégation de signature sera exercée, pour les affaires visées à l'article 3 du présent arrêté par :

- Monsieur Henri-Michel ROBERT, commissaire divisionnaire de police, chef du bureau de la sécurité intérieure, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, ainsi que les actes de gestion interne au BSI ;
- Monsieur Yannick VIERRON, attaché principal, chef de cabinet, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, tous actes et documents liés à la gestion budgétaire, l'achat, la logistique du cabinet, de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest, du bureau de la sécurité intérieure, du cabinet et de la résidence de la préfète déléguée, les actes de gestion interne du cabinet et en cas d'absence ou d'empêchement simultanés à Madame Djamilia BOUSCAUD, son adjointe.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée au contrôleur général des sapeurs-pompiers professionnels Cyrille BERROD, chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, tous actes et documents concernant le fonctionnement de l'EMIZ, dont les actes de gestion interne, ainsi qu'à la préparation et la mise en œuvre des mesures prises par le préfet de la zone de défense Ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité civile, de sécurité économique, de coordination routière et de gestion de crise, à l'exception de tous arrêtés et documents à caractère réglementaire et des réquisitions.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général des sapeurs-pompiers professionnels Cyrille BERROD, la présente délégation de signature sera exercée par le lieutenant-colonel Yves GEFROY, chef d'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité Ouest pour les affaires visées à l'article 5 du présent arrêté ou en cas d'absence ou d'empêchement simultanés par l'administrateur en chef de 1re classe des affaires maritimes Marc BONNAFOUS, conseiller maritime de défense et de sécurité.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, du contrôleur général des sapeurs-pompiers professionnels Cyrille BERROD, délégation de signature est donnée, pour les affaires relevant de sa compétence, au lieutenant-colonel Grégory HOEHR, chef du centre opérationnel de zone, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, ainsi que les actes de gestion internes au COZ.

Article 8

En application des dispositions des articles R. 421-1, R. 421-2 et R. 414-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes :
 - Soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois suivant sa publication ;
 - Soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Les dispositions de l'arrêté N°2021-40 du 25 août 2021, de l'arrêté N°20-26 du 16 novembre 2020, de l'arrêté N°20-32 du 14 décembre 2020 et de l'arrêté N°20-34 du 28 décembre 2020 sont abrogées.

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Fait à Rennes, le 03-06-2022

SIGNÉ

Le préfet

Emmanuel BERTHIER